

RÈGLEMENT N° 671

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE NUMÉRO 513

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le vingt-et-unième (21^e) jour du mois d'avril 1997, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, au 711, avenue Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE : CHRISTIAN JOBIN

M^{MES} LES CONSEILLÈRES : JEANNIE PAULIDIS
LUCIE GOULET

MM. LES CONSEILLERS : JACQUES MERCIER
BERTRAND LA-RUE
PATRICK PELLETIER
PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 17 février 1997 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Jacques Mercier
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE : Jeannie Paulidis

ET ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ :

QUE le Conseil municipal de Saint-Étienne-de-Lauzon décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 671 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 513 ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est de modifier la classification des usages relativement à la classe d'usages 55 - Produits de la récupération et contrainte majeure, de créer la zone Aa-9 à même la zone Aa-7 ainsi que de préciser les usages et spécifications applicables à la zone Aa-9.

ARTICLE 3. L'article 2.2 du règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte qu'en regard de la classe d'usages 55 - PRODUIT DE LA RÉCUPÉRATION ET CONTRAINTE MAJEURE :

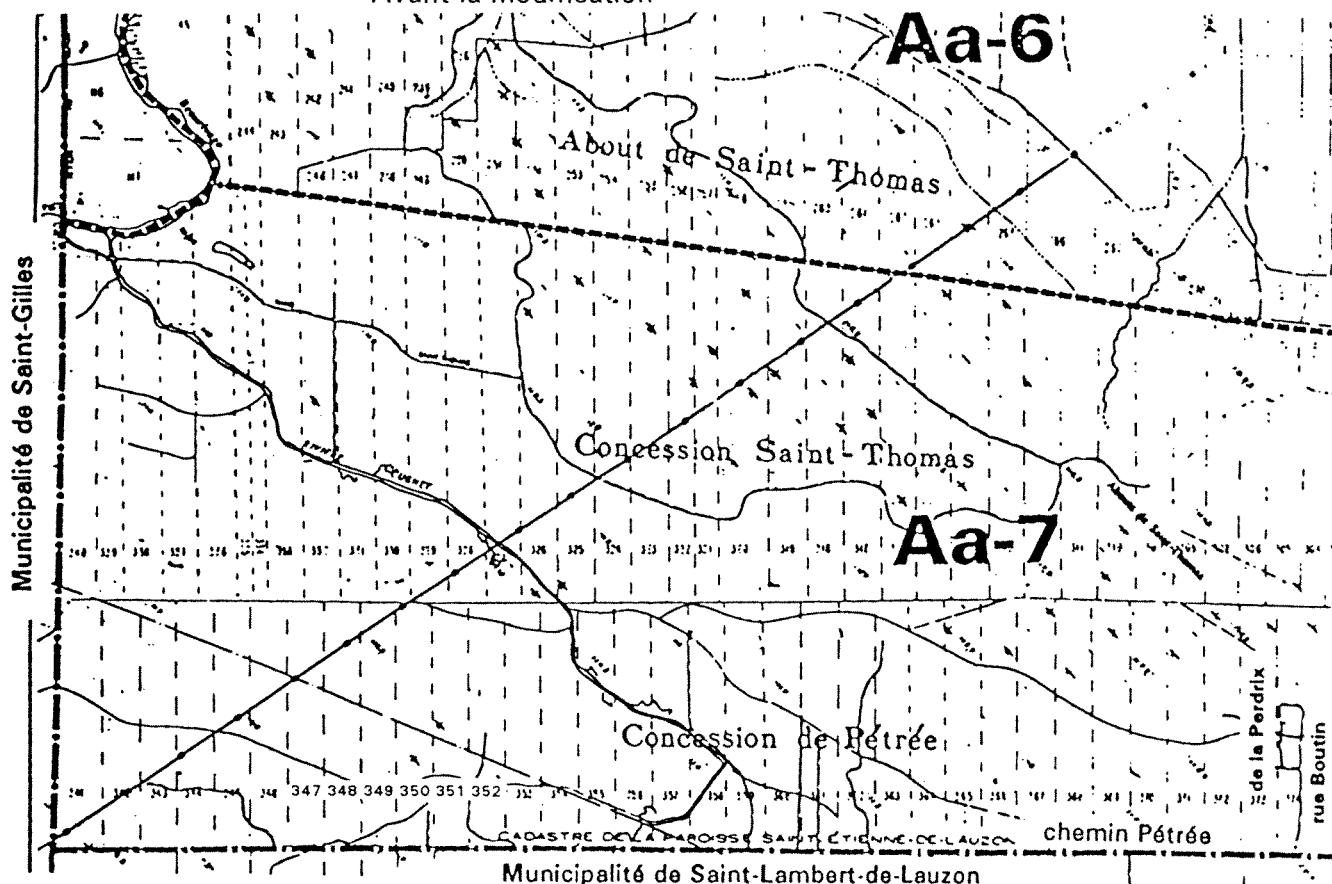
A) Les usages autorisés à la sous-classe d'usages 55-C sont dorénavant les suivants :

« 55-C Site de traitement et Centre de tri des déchets non toxiques » ;

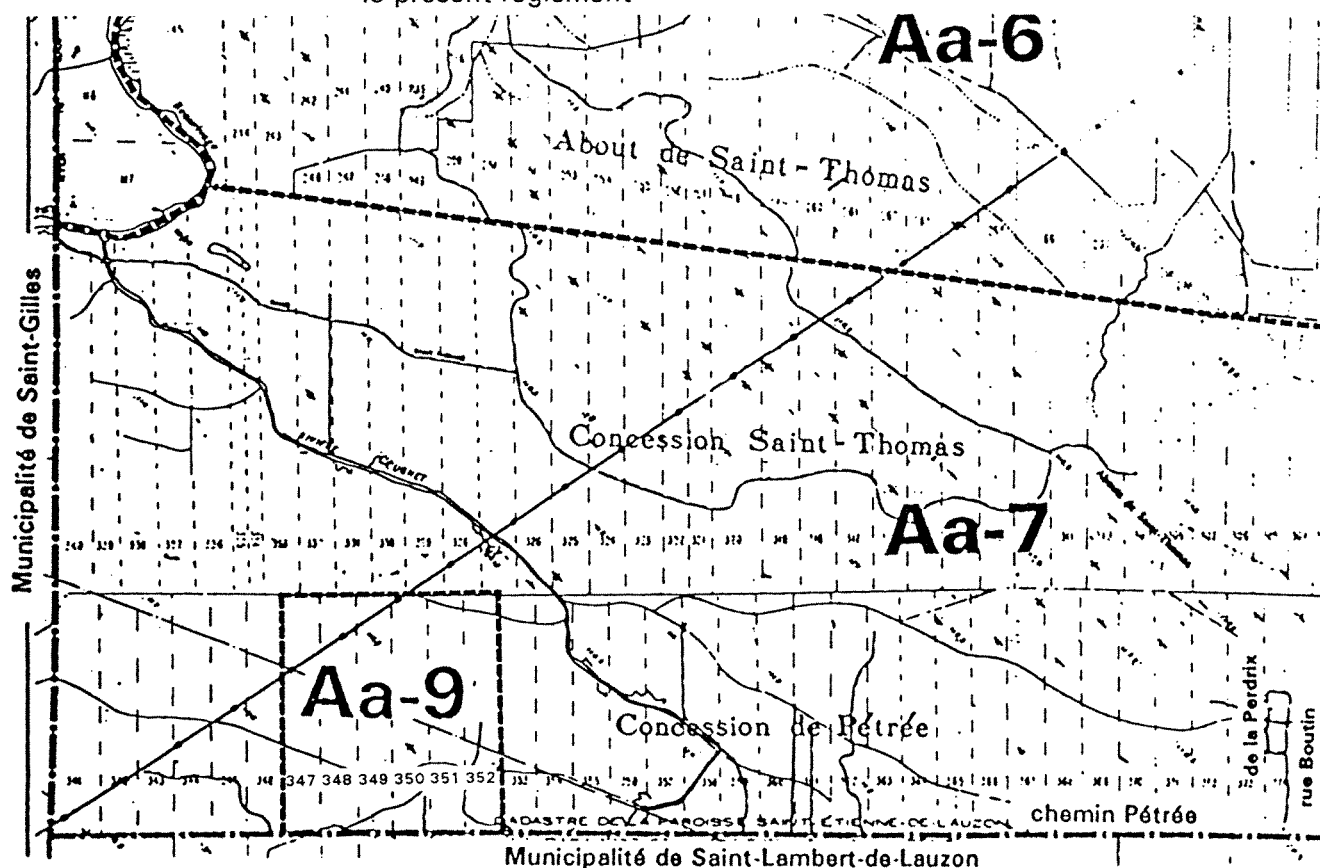
- B) la sous-classe d'usage « G - Site de compostage de résidus verts » (exclusivement les feuilles, le gazon ainsi que les résidus d'émondage d'arbres et d'arbustes) est ajoutée, immédiatement après celle portant la lettre « F - Centre de transfert de produits toxiques et dangereux. »

ARTICLE 4. Le plan de zonage N° 1/2 à une échelle de 1:20000, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même règlement, est modifié de telle sorte que la zone Aa-9 est créée à même la zone Aa-7, le tout conformément au plan reproduit ci-après :

Extrait du plan de zonage N° 2/2
Avant la modification



Extrait du plan de zonage N° 2/2
Après la modification apportée par
le présent règlement



ARTICLE 5. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, sont, par les présentes, modifiées de telle sorte que les usages et les spécifications applicables à la zone Aa-9, créée en vertu de l’article 4 de ce règlement, sont ceux apparaissant aux grilles reproduites ci-après :

GRILLE DES USAGES				
Usage autorisé	Zone			
	Aa-9			
10 HABITATIONS				
11 Unifamiliale				
12 Bifamiliale				
13 Trifamiliale				
14 Multifamiliale				
15 Habitation collective				
16 Maison mobile				
20 COMMERCES				
21 Dépanneur				
22 Alimentation				
23 Consommation locale et régionale				
24 Centre commercial				
25 Meubles et mobiliers				
26 Quincaillerie				
27 Hydrocarbures				
28 Vente de véhicules				
29 Marchandises d'occasion				
30 SERVICES				
31 Personnels				
32 Professionnels				
33 Financiers				
34 D'affaires et consultation				
35 Restauration				
36 Débit de boisson				
37 Hôtellerie				
38 Techniques et réparation				
39 Réparation automobile				
40 INSTITUTIONS				
41 Administration publique				
42 Act. rel. soc. politique				
43 Services de santé				
44 Education				
45 Transport				
46 L'utile publique				
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES				
51 Commerce de gros				
52 Combustibles et chimiques				
53 Transport et entreposage				
54 Services reliés à la construction				
55 Récupération	G			
60 INDUSTRIES				
61 Aliments et boissons				
62 Caoutchouc, plastique, cuir				
63 Textile				
64 Bois				
65 Métaux				
66 Machine et transport				
67 Minéraux non métalliques				
68 Chimiques				
69 Manufacturières				
70 PARCS ET ESPACES VERTIS				
71 Municipal				
72 Régional				
80 RECREATION				
81 Récréation intérieure				
82 Récréation extérieure				
90 RESSOURCES PRIMAIRES				
91 Culture générale				
92 Élevage				
93 Sylviculture				
94 Commerce et industrie agricole				
95 Extraction				
USAGES SPECIFIQUEMENT AUTORISES				
	S2C			

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS					
N° d'article du règlement de zonage	Zone				
	Aa-9				
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS					
6.2.2 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes					
6.3 Logement additionnel					
6.6 Usage complémentaire de type professionnel					
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)					
7.2 Marge de recul avant (m) min. / max.	20 /				
7.3 Marge de recul arrière (m)	10				
7.4 Marge de recul latérale (m)	5				
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)					
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.	0,2				
8.4.1 Façade avant minimale (m) résidentiel					
8.5 Aire d'agrément minimale %					
8.6 Hauteur minimale (m)/ étage	4 / 1				
8.7 Hauteur maximale (m)/ étage	8,5 / 2				
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.					
11.7 Café-terrasse					
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN					
13.3.1 Plantation					
13.3.3 Abattage d'arbres					
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STATIONNEMENT					
14.2.3.4 Emplacement aires stationnement autres résidentiel					
15 NORMES D'AFFICHAGE					
15.5 1) Enseigne promotionnelle	D				
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat					
15.6.4 Enseigne projective	B				
15.6.5 Enseigne sur structure indép.	B				
15.7 Nombre d'enseignes	A				
15.8 Eclairage					
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR					
16.1 Dispositions générales	C				
16.2 Hauteur	B				
19 RISQUES D'INONDATION					
19.1 Zone touchée					
23 ENSEMBLE IMMOBILIER					
23.1 Dispositions générales					
24 NORMES PARTICULIERES					
24.2 Écran tampon	C				
AMENDEMENTS					

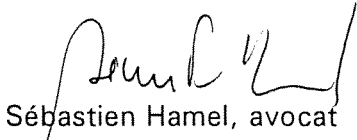
ARTICLE 6. L’article 24.2 du Règlement de zonage N° 513 est amendé de telle sorte qu’un sixième alinéa se lisant comme suit est ajouté :

« Lorsque pointé « C » à la grille des spécifications, un terrain occupé par un site de compostage doit être pourvu d’un écran tampon. Cet écran doit être aménagé sur tout le périmètre du terrain et être constitué par l’un des moyens décrits aux paragraphes A) et B) reproduits au premier alinéa de cet article, sous réserve que la largeur minimale est portée de six mètres (6 m) à vingt mètres (20 m). Toute autre disposition demeure inchangée. »

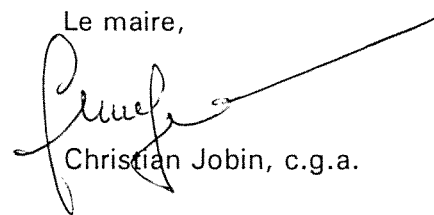
ARTICLE 7. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce vingt-et-unième (21^e) jour du mois d'avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997).

Le secrétaire-trésorier,


Sébastien Hamel, avocat
SH/rm

Le maire,


Christian Jobin, c.g.a.